

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 juin 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis
parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de
président du conseil municipal.

² Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par
un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du
conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix
consultative.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), la question de la compatibilité de l'article 9, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) a été mise en évidence.

La constitution a modifié le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 800 habitants ainsi que les incompatibilités en interdisant à son article 142 la possibilité d'être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif.

En gardant la possibilité pour le maire de présider les conseils municipaux des communes jusqu'à 800 habitants, un mélange existe entre l'exécutif et le conseil municipal puisque le président du conseil municipal a la possibilité de départager en cas d'égalité des voix, en application de l'article 21, alinéa 1 LAC, et son vote est requis lors des délibérations nécessitant la majorité qualifiée.

Dès lors, l'article 9 doit être modifié afin de se conformer à la constitution.

Ce projet de loi avait déjà été envisagé en 2015 par le Conseil d'Etat, qui avait accepté de surseoir à son dépôt en tolérant le maintien de la pratique actuelle jusqu'à la fin de la législature municipale en cours. Au début 2019, le département de la cohésion sociale (DCS) a donc repris le dossier et formellement consulté, conformément à l'article 2 de la loi sur l'administration des communes, l'Association des communes genevoises (ACG) et les quatre communes concernées (Gy, Laconnex, Presinge, Russin).

L'ACG s'est réunie en assemblée générale pour répondre, le 18 avril 2019, qu'elle prenait « acte de la nécessité de mettre en conformité la législation avec la constitution et n'a pas souhaité formuler de commentaires particuliers à l'endroit de ce projet de loi » (voir annexe, courrier de l'ACG).

Les maires des communes de Gy, Presinge et Russin ont réservé au projet de loi un accueil plus réservé, redoutant la difficulté de recruter des candidatures pour les élections au conseil municipal et pour la fonction de président-e du conseil municipal, ainsi qu'un déficit démocratique, sachant que la présidence du conseil municipal ne prend pas part aux votes, sauf en cas d'égalité. Le maire de la commune de Laconnex a de son côté répondu

qu'il estimait que la disposition constitutionnelle relevait de l'oubli. Il aurait préféré modifier l'article 9 de la LAC en excluant simplement un vote du président, et en indiquant qu'en cas d'égalité, l'objet devait simplement être repoussé à une prochaine séance du conseil municipal.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de ces réponses et les a examinées de manière approfondie. A l'issue de cet examen, il ne partage pas les craintes exprimées concernant un déficit démocratique, le fait qu'un-e président-e s'abstienne de voter hormis en cas d'égalité n'ayant jamais constitué un obstacle au bon fonctionnement d'un organe délibératif. Quant à l'adoption par l'Assemblée constituante de l'article 142, elle ne résulte pas d'un oubli, mais démontre au contraire une volonté de précision, sachant que le principe de séparation des pouvoirs est déjà explicité à l'article 2, alinéa 2 Cst-GE. Le mémorial de l'Assemblée constituante l'atteste de manière incontestable, puisque le rapport sectoriel 403 consacré aux communes précise dans son argumentaire que « plusieurs types de cumuls sont interdits. Bien entendu, le personnel de l'administration ne peut siéger à l'exécutif. Les confusions entre exécutifs et délibératifs sont écartées; il ne sera plus possible d'être à la fois membre de l'exécutif et du conseil municipal, comme c'est le cas aujourd'hui dans les petites communes » (p. 35 du rapport, *Mémorial de l'Assemblée constituante*, tome VIII, p. 4041).

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le présent projet de loi afin d'assurer, dès le début de la prochaine législature municipale, une claire séparation entre exécutifs et délibératifs municipaux.

Le projet prévoit d'abroger l'article 9, alinéa 1. L'alinéa 2 devient le nouvel alinéa 1 et l'alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Réponse de la commune de Laconnex du 8 mars 2019*
- 3) *Réponse des communes de Gy, Presinge et Russin du 11 mars 2019*
- 4) *Réponse de l'Association des communes genevoises du 18 avril 2019*
- 5) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05) concerne l'article 9, alinéa 1 qui doit être abrogé afin de se conformer à la Constitution. Il n'y a aucune conséquence financière liée à ce changement.

Date et signature du responsable financier :

10.05.2019



ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE



COMMUNE DE LACONNEX

www.laconnex.ch

CE	AIGLE: 800452-2019
SG	E:
11 MAR. 2019	
Pour info:	
Traitement: KFA	
<input checked="" type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> Urgent
<input type="checkbox"/> TD	

Mairie Rue de la Maison-Forte 11
Tél. 022 756 15 69
email : info@laconnex.ch

Laconnex, le 8 mars 2019

Monsieur le Conseiller d'Etat
Thierry Apothéloz
Département de la cohésion sociale
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Concerne : présidence du conseil municipal des communes jusqu'à 800 habitants

Monsieur le Conseiller d'Etat,

J'accuse réception de votre courrier du 27 février, dont je vous remercie, et qui a retenu toute mon attention.

Le projet de loi que vous proposez n'est pas satisfaisant. A cet égard, je me permets de vous renvoyer au courrier que les six communes concernées en 2015 avaient adressé au Président du Conseil d'Etat de l'époque, Monsieur François Longchamp, en date du 1^{er} juin 2015. L'argumentaire développé dans cette réponse reste toujours d'actualité. Ainsi, durant les 15 dernières années pendant lesquelles j'ai officié comme maire, le seul objet sur lequel j'ai été amené à trancher concernant la médaille des chiens !

La proposition, discutée avec M. Longchamp, afin de régler le problème du vote du maire en cas d'égalité des votes, était d'assortir la présidence par le maire des conseils municipaux de moins de 800 habitants du fait qu'en cas d'égalité des voix, l'objet litigieux soit remis à une séance ultérieure du conseil municipal et ceci jusqu'à l'obtention d'une majorité des voix.

Pour rappel, cette situation, qui aujourd'hui, ne satisfait personne, est due à un oubli de la part de la Constituante qui n'avait même pas abordé le problème des petites communes. Ceci est d'autant plus surprenant, qu'à l'époque, l'ancienne présidente de l'Association des communes genevoises était membre de la Constituante, ce qui, vous en conviendrez, n'avait pas manqué de nous choquer.

Monsieur Longchamp avait trouvé cette solution judicieuse et l'avait acceptée. Aussi, je souhaite vivement que l'article 9 alinéa 1 actuel soit modifié dans ce sens plutôt que d'être abrogé, ce qui ne manquera pas de poser des difficultés importantes aux prochaines législatures de nos petites communes.

En espérant que cette proposition soit examinée avec toute l'attention requise, je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hubert Dethurens
Maire

Copie

Messieurs les maires des communes de Gy, Presinge et Russin

Annexe

Courrier des communes de Céligny, Gy, Laconnex, Presinge, Russin et Soral



CE	AIGLE: 800540-2019
SG	E:
21 MAR. 2019	
Pour info:	
Traitement: PFA	
<input type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> Urgent! <input type="checkbox"/> TD

Monsieur
Thierry Apothéoz
Conseiller d'Etat
Département de la cohésion sociale
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
CP 3964
1211 Genève 3

Russin, le 11 mars 2019

Concerne : Présidence du municipal – commune de moins de 800 habitants

Monsieur le Conseiller d'Etat, Cher Thierry,

Les Maires des communes de Gy, Presinge et Russin ont été très étonnés à la lecture de votre courrier du 27 février 2019 faisant état, sans consultation préalable, de la suppression pure et simple de la Présidence des Conseils municipaux par le Maire dans les communes de moins de 800 habitants.

Cette exception à la nouvelle Constitution (mentionnée dans la LAC) n'a posé aucun problème dans les communes concernées durant cette législature. Certainement que des précisions auraient pu être apportées en définissant mieux la manière de trancher lors d'une égalité de vote sur un sujet, par exemple. De plus, les articles 8 et 9 de la LAC devraient également être modifiés.

A contrario, ce changement va générer des problèmes importants. Avec 9 ou 11 Conseillers-ères municipaux-ales et la nomination d'un-e Président-e et d'un-e Vice-Président-e, tous les Conseillers-ères devraient prendre en charge une fonction, malgré que nous sachions pertinemment que certains-es ne le souhaitent pas. Avec un faible réservoir de candidats-es aux élections, nous allons nous priver de compétences, certains-es occupant des postes à haute responsabilité dans leur activité professionnelle, ne pourront pas prendre une charge supplémentaire.

Les discussions du législatif seront également tronquées puisqu'une personne sur les 9 ou 11 ne pourra pas y participer étant chargée de conduire les débats (10% du municipal devra se contenter de trancher en cas d'égalité). Cette manière de faire va à l'encontre d'une saine démocratie.

C'est en espérant que vous pourrez entendre les problématiques soulevées et en restant à votre entière disposition pour tout complément que nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Cher Thierry, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Gérald Meylan
Maire de Gy

Serge Broquard
Maire de Presinge

Alain Hutin
Maire de Russin

Copies : M. Xavier Magnin, Président des communes genevoises.
M. Hubert Déthurens, Maire de Laconnex

Gérald Meylan
Serge Broquard
Alain Hutin
Maires
Pour adresse :
Commune de Russin
1 Place du Mandement
1281 Russin
079 203 38 26
a.hutin@russin.ch



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE: 800773-2.09
SG	E:
23 AVR. 2019	
Pour info:	
Traitement: SA	
<input type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> Urgent <input checked="" type="checkbox"/> TO

Département de la cohésion sociale
Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
Case postale 3965
1211 Genève 3

Carouge, le 18 avril 2019

Concerne : Présidence du conseil municipal des communes jusqu'à 800 habitants

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre lettre du 27 février 2019, relative à l'objet cité en titre, nous est bien parvenue et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Tout d'abord, nous vous présentons nos excuses pour le retard pris à vous répondre, mais dès lors que la modification proposée concerne la législation régissant le fonctionnement des communes, le préavis de notre Association nécessitait, en application de nos statuts, la détermination formelle de notre organe suprême.

L'Assemblée générale de l'ACG s'est ainsi penchée sur ce projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) lors de sa séance extraordinaire du 17 avril 2019. Prenant acte de la nécessité de mettre en conformité la législation avec la constitution genevoise, elle n'a pas souhaité formuler de commentaires particuliers à l'endroit de ce projet de loi.

Cependant, notre organe suprême a tenu à rappeler, comme le prévoit l'art. 2 al. 2 LAC, que dès lors que cet objet concerne les seules communes de Gy, Laconnex, Presinge et Russin, celles-ci devraient être spécifiquement consultées sur ce projet de loi.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rütsche

Le Président

Xavier Magnin

Copies : Messieurs les Maires des communes de Gy, Laconnex, Presinge et Russin

Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05)

Teneur actuelle de l'article 9		Modification proposée	
Art. 9	Présidence et bureau	Art. 9	Présidence et bureau (nouveau teneur)
	<p>¹ Dans les communes jusqu'à 800 habitants, le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence, par un des adjoints. Il peut élire chaque année les autres membres de son bureau qui doivent être choisis parmi les conseillers municipaux.</p> <p>² Dans les autres communes, le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.</p> <p>³ Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.</p>		<p>¹ Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.</p> <p>² Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.</p>